



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°014648

**INSTALLATION D'UN SENS
UNIQUE DE CIRCULATION
IMPASSE LABORDOTTE
(DANS LA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE
LABORDOTTE ET LA RUE
SEGUNDO DE OLAETA)**

- - - - -

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le 09/01/2024 **S²LO**
ID : 064-216401224-20231130-REGL23109-AR

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n°014648

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que sur l'**impasse LABORDOTTE**, dans la partie comprise entre **la rue LABORDOTTE** et **la rue SEGUNDO DE OLAETA**, dans l'agglomération de Biarritz, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **rue LABORDOTTE** vers la **rue SEGUNDO DE OLAETA**, en raison de l'étroitesse de la voie de circulation.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : **rue SEGUNDO DE OLAETA**, **rue GEORGES HENNEBUTTE**, **rue LABORDOTTE**.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : Dans l'agglomération de Biarritz, sur l'**impasse LABORDOTTE**, dans la partie comprise entre **la rue LABORDOTTE** et **la rue SEGUNDO DE OLAETA**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **rue LABORDOTTE** vers la **rue SEGUNDO DE OLAETA**.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- rue SEGUNDO DE OLAETA, rue GEORGES HENNEBUTTE, rue LABORDOTTE.

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

ART. 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 30/11/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.